PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5066 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole exploitée par la SAS LE PUISOT sur le territoire de la commune de Sorbon (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 dans lequel ce plan régional de prévention et gestion des déchets a été intégré le 14 février 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie adopté par le comité de bassin Seine-Normandie du 29 octobre 2009 ;

Vu le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu la demande déposée par la société SAS LE PUISOT le 13 janvier 2021 pour l'exploitation, sur la commune de Sorbon au lieu-dit « Le Puisot », des installations classées soumises à enregistrement pour la méthanisation de matières provenant d'exploitations agricoles (fumier, CIVE, paille et rafle de maïs, menue paille, ensilage d'herbes, déchets verts, eaux brunes et jus d'ensilage) et de sociétés agroalimentaires (pulpe de betteraves, herbes radicelles de betteraves, issues de céréales, graisse d'abattoir, sang liquide et déchets d'insectes) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 12 mai 2021 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la contribution du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 7 août 2019 dans le cadre du permis de construire ;

Vu les contributions des services consultés, dans le cadre de la consultation administrative lancée le 29 juillet 2021 pour une durée de 30 jours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 435 du 29 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 23 août 2021 et le 20 septembre 2021 ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Acy-Romance, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Corny-Machéroménil, Doux, Ecordal, Justine-Herbigny, Launois-sur-vence, Mesmont, Mont- Saint-Remy, Novion-porcien, Novy-Chevrières, Pauvres, Rethel, Sery, Son, Sorbon, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Remy et Wasigny qui avaient jusqu'au 5 octobre 2021 pour émettre un avis sur ce projet ;

Vu l'avis du maire de Sorbon sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport, référencé S2b-AIT/DeF – n°21/588, de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 7 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 18 octobre 2021 dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant les actions mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives et sonores, les impacts sur les rejets aqueux et les risques technologiques (notamment ceux liés aux explosions et aux incendies) ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des installations en zone d'activité de type industriel ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres installations existantes dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes dans le cadre du permis de construire ;

Considérant les demandes des services consultés ;

Considérant le plan d'épandage fourni par la SAS LE PUISOT ;

Considérant l'épandage annuel de près de 29 270 tonnes par an de digestats sur les parcelles définies dans le plan d'épandage ;

Considérant que la quasi-totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable ;

Considérant que les conditions d'épandage devront respecter l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....5

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.....5
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....5
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages et travaux concernés par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....5
ARTICLE 1.3 SITUATION DES INSTALLATIONS.....6
Article 1.3.1 Situation de l'établissement.....6
Article 1.3.2 Installations déportées.....6
Article 1.3.3 Plan de situation.....6
Article 1.3.4 Périmètre d'épandage.....6
ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS, USAGE FUTUR.....6
Article 1.4.1 Conformité.....6
Article 1.4.2 Mise à l'arrêt définitif et usage futur.....6

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....7

ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....7
Article 2.1.1 Prescriptions techniques relatives à la défense incendie.....7
Article 2.1.2 Prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats.....7

TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION.....8

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....8
ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS.....8
ARTICLE 3.3 SANCTIONS.....8
ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ.....9
ARTICLE 3.5 EXÉCUTION.....9

ANNEXES :
Annexe 1 : Liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage
Annexe 2 : Plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société par actions simplifiée LE PUISOT, immatriculée au registre du commerce et des société sous le numéro SIRET RCS 850 141 441, et dont le siège social est situé 2 rue Neuve à Sorbon (08300), est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations situées lieu-dit « Le Puisot » - D 985 – Sorbon (08300), ainsi que les installations déportées sises lieu-dit « la Messe » à Sorbon (08300), dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/	Capacité de traitement : 87 t/j	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 1,5 ha	D

D : déclaration.

ARTICLE 1.3 SITUATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Sorbon (08300)	ZL 46	Le Puisot

ARTICLE 1.3.2 INSTALLATIONS DÉPORTÉES

Les installations comportent également une lagune déportée :

Commune	Parcelles	Installations	Lieu-dit
Sorbon (08300)	ZP 2	Lagune de stockage de digestats	La Messe

ARTICLE 1.3.3 PLAN DE SITUATION

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'exploitant a prévu l'épandage de 29 273 tonnes par an de digestats.

Le périmètre d'épandage des digestats issus des installations de méthanisation de la société SAS LE PUISOT est situé sur le territoire des 21 communes suivantes : Acy-Romance, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Corny-Machéroménil, Doux, Ecordal, Justine-Herbigny, Launois- sur-Vence, Mesmont, Mont-Saint-Remy, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Pauvres, Rethel, Sery, Son, Sorbon, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy et Wasigny.

La liste et la localisation des parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS, USAGE FUTUR

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.
S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

ARTICLE 1.4.2 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET USAGE FUTUR

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection de L. 511-1 et L. 211-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA DÉFENSE INCENDIE

Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m^3 implantée à au moins 30 mètres des installations de stockage et de traitement. Cette réserve incendie dispose d'une plate-forme d'aspiration de 32 m^2 (8 m x 4 m) minimum.

L'exploitant programme une visite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Ardennes une fois les travaux réalisés afin qu'il puisse réceptionner ces dispositifs. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS

La totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable. L'exploitant est donc soumis à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé.

L'épandage sur les parcelles DAN1, DAN12 et PAR13 est interdit tant que les conditions de pH ne le permettent pas.

L'épandage n'est autorisé que sous réserve de la réalisation et la transmission préalable des analyses des sols en éléments traces métalliques à l'inspection de l'environnement.

TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sorbon (08300) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sorbon (08300) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sorbon (08300) fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Acy-Romance, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Corny-Machéroménil, Doux, Ecordal, Justine Herbigny, Launois-sur-Vence, Mesmont, Mont-Saint-Rémy, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Pauvres, Rethel, Sery, Son, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy et Wasigny.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sorbon (08300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la SAS LE PUISOT.

Charleville-Mézières, le 20 octobre 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Annexe 1 : Liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Christian VEDELAGO

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2021

Commune et exploitant	N°	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface (ha)	Cultures pratiquées 2020
DANVOYE Anne-Gaelle					
Corny-Machéroménil	DAN3	La Vigne	ZA23	2,11	Orge H
	DAN5	Le mont des couvins	ZC24	2,20	Orge H
	DAN6	Bois de la Haie	ZC72	1,12	Orge H
	DAN7	Le Marly	ZA3 ,4,7	17,01	Blé
	DAN11	La vigne Monplaisir	ZA16à18,23,26,28,56 ;AD82 ; ZD10,11,13(Novion Porcien)	12,87	Colza:12,47; Jachère:0,30; Bordure forêt:0,10
	DAN12	Le moulin à vent	ZC43à45	11,07	Maïs:10,87; Bordure champ:0,20
Novion-Porcien	DAN8	Champ des pois	ZD19	1,29	Maïs
	DAN9	Champ des pois	ZD16	2,29	Maïs
	DAN10	Soiru	ZE29	2,72	Avoine P
Novy-Chevrières	DAN13	Les Marais	YE30JK	12,12	STH
Vaux-Montreuil	DAN1	Vaux Montreuil	ZA58,59	4,66	Blé:4,17; Jachère:0,08; Bordure forêt:0,19; bande tampon:0,22
SCEA FOIGNY					
Arnicourt	FOI11	La Vigne	ZK44	2,12	Blé
Bertoncourt	FOI8	La Godelette	ZD75	5,75	Luzerne
Sery	FOI7	Bégnival	ZZ54	5,81	Orge H
	FOI10	Bonlu	YB27	13,29	STH
	FOI12	Les Indiers	ZZ86	2,26	Maïs
Sorbon	FOI1	La Pierrame aux champs	ZR8, 11	11,47	Blé:11,40; autres util:0,07
	FOI2	La Prée	ZN10	12,00	Betteraves:5,3; Blé:4,20; Orge P:2,50
	FOI3	Mouray	ZO15	7,13	Avoine P:3,61; Pois P:3,52
	FOI4	La Louve	ZH20	12,27	Orge H:6,61; STH:5,66
	FOI5	Beaulu	ZI38	3,41	Maïs:2,86; Jachère:0,55
	FOI6	Le Fond de Vaux	ZI14	1,48	Orge H
SCEA JACQUES					
Sery	JAC4	Bégnival	ZZ53	8,50	Orge P:1,02; Orge H:7,48
	JAC7	Le grand marais	YB40	1,34	Maïs:1,30; Bande tampon:0,04
Son	JAC6	La noelle	ZC12	9,16	Blé
Sorbon	JAC1	Fond de la Magdelaine	ZS7	39,48	Blé:25,92; Luzerne:13,56
	JAC2	Les Vins	ZP53	37,01	Blé:25,56; Féverole:4; Avoine:7,45
	JAC3	La Passe	ZN22	9,58	Betteraves
	JAC5	Les prés de Barby	ZH38,39	13,13	Chardon Marie:7,90; STH:5,23
EARL DU PARADIS					
Arnicourt	PAR1	La Vigne	ZK40; ZI63(Sorbon)	6,80	Orge H
Barby	PAR35	Barby	ZH43	2,76	Maïs:2,72; bande tampon:0,04
Bertoncourt	PAR22	Mont de Coyant	ZC63,64	9,92	Maïs
	PAR23	Route de Novy	ZC35	3,38	Maïs:3,35; Bande tampon:0,03
Mont St Remy	PAR5	Mont St Rémy	ZL26,36	17,08	Betteraves:8; Colza:9,08
	PAR6	Mont St Rémy petit	ZK25	1,39	Colza
Novion-Porcien	PAR13	Novion	ZD17,21,22	13,77	Maïs
Rethel	PAR2	Haut de Marneaux	YA9,10;ZD1;ZN13	11,53	Blé:11,31; Bande tampon:0,22

	PAR12	La Nacelle	ZH22	5,15	Orge H
	PAR28	La Pré	YA30,31;ZN13	4,18	Blé:4,10; bande tampon:0,08
Sery	PAR14	Bémont	ZT18	6,37	Blé
	PAR15	La Truie	ZR8,9	6,31	Blé
Sorbon	PAR3	Paradis	ZH34	2,30	Blé:1,95; bordure bois:0,35
	PAR4	Trou du renard	AC57,126	6,82	Mais
	PAR7	Dyonne	ZM44; ZA15(Novion)	8,92	Maïs:8,38; bande tampon:0,54
	PAR8	Crinson	ZK17,20à22,59,62;ZL7	16,55	Blé
	PAR10	Pommier Notre Dame	ZP2,3	10,91	Colza:8,41; Luzerne:2,50
	PAR11	Ecrière	ZM22	5,66	Colza
	PAR21	Eolienne	AD46,91,92,100,102,105	13,44	Maïs:12,97; STH:0,47
	PAR29	La Côte	ZI16	2,76	Luzerne
GAEC RONSIN LP					
Doux	RON19	Pernant	ZH42	9,53	Luzerne
Justine Herbigny	RON15	Le Champ Coutier	ZH30,31,33	15,45	Maïs:10,34; STH:5,05; autres util:0,06
Rethel	RON20	Godelette	ZC25,26	7,67	Maïs:5,77; Bande tampon:0,40; STH:1,50
Sery	RON34	Prière	ZP32	7,04	Blé:6,95; STH:0,07; autres util:0,02
	RON35	Thibault Clocher	YC68,69	5,57	Colza
	RON37	Sèche Pré	YB22	6,83	Maïs:6,71; bande tampon:0,12
	RON39	Cottereau	YC45,46	9,41	Colza:8,95; bande tampon:0,46
	RON40	Begnival	ZC55,5679,80	11,77	Blé:9,52; STH:2,25
	RON41	Warance	YC39	1,10	STH
	RON43	Le vieux pont	YB3	3,64	STH
	RON46	Trembloye	YB8,9	8,29	Orge P
Sorbon	RON1	Route d'Ecly	ZC3; YB4(Barby)	6,02	Betteraves:5,58; Autresutil:0,44
	RON2	Mutte	ZI44,49à51	4,66	STH
	RON3	Mégicourt	ZM25	7,45	Blé:7,07; Bande tampon:0,34; autres util:0,04
	RON4	Passe	ZN26	5,94	Orge P:5,83; autres util:0,11
	RON5	Mazy	ZM17	7,03	Blé:6,87; bande tampon:0,16
	RON6	Barreau de Motte	ZK24,25	6,15	Betteraves
	RON7	Sarthe	ZL35,37	12,19	Maïs:3,56; STH:8,63
	RON8	Fontenoy	ZL5,6	8,84	Blé:8,81; autres util:0,03
	RON10	Chaussée	ZD1,4	8,58	Blé:6,09; STH:2,49
	RON11	Mont St Jean	AK182; ZM6,11,14,15	15,09	Betteraves:1,58; Blé:7,98; Bande tampon:0,53; STH:5
	RON13	La Petite Pature	ZI12,13	0,83	STH
	RON18	Mouray	ZNZN17,19,20	22,46	Maïs:14,47; Blé:7,99
	RON24	Aiguillon	ZC28	4,69	STH
EARL ELEVAGE SAMYN					
Arnicourt	SAM1	Créneaux	ZM8,9,14,15,22,23	66,16	Orge H:10,89; Luzerne:6; Orge P:6,98; Maïs:13,12; Colza:5,86; Blé:3,95; Betteraves:8,26; STH:10,60; autres util:0,50
	SAM2	L'Orme	ZI24	10,75	Blé
	SAM3	Chalmay	ZI21	7,29	Prairie Temp
	SAM24	Chalmay	ZI22	7,20	Prairie temp:6,60; STH:0,60
	SAM25	Soiremont	ZI9à11	6,07	Blé:5,77; bande tampon:0,30
Corny-Machéroménil	SAM11	Le pré grand-mère	ZI33	3,53	STH
	SAM12	La Goelle	ZE35,36	1,57	Blé

	SAM13	Le bois Notre dame	ZK16	0,95	Blé
	SAM14	La notairie	ZK4; ZR5(Novion)	5,01	STH
	SAM16	Le pré du four	ZE10à13	1,65	Blé
	SAM17	la fontaine	ZK46à52,59	2,98	Blé
	SAM18	Simoy	ZH41	0,57	Jachère
Launois sur Vence	SAM20	Les épiceries	ZK9,23,30	24,11	STH:24,07; autres util:0,04
Mesmont	SAM23	Barmery	ZH32;ZN44,46(Novion)	4,93	STH
Novion-Porcien	SAM22	la coutière	ZN11	3,98	Maïs
Sery	SAM6	Le paquis	ZM200,201	3,98	STH:3,94, autres util:0,04
	SAM7	Les alleux	ZZ32,33,35	6,94	Orge H:6,81; bande tampon:0,13
Viel St Rémy	SAM26	Les mussots	ZD39;ZE5,77	12,56	STH
WILLEMET Benoit					
Barby	WIB2	Bonne Prunelle	YC2 ; ZO1(Sorbon)	14,59	Colza
	WIB3	Pont d'Arcole	YC11à13 ; ZO13.14.17(Sorbon)	20,03	Blé
Rethel	WIB4	Le Moulinet	ZA54.55	11,50	Blé:11,28; Bande tampon:0,22
	WIB5	La Fosse aux loups	ZA28	1,25	Orge P
Sorbon	WIB6	La Pierrame	ZR6	7,25	Blé
	WIB7	La Vierge	ZK 8à10,12,13,53,54,67, 68, 320,321	13,54	Betteraves:9; Colza:4,54
	WIB8	Les trois ormes	ZI5,6,8à12	13,69	Cynara:11,70; miscanthus:1,99
	WIB9	Le Mont Derval	ZH8,9,11,13à17	4,95	Triticale
	WIB10	Fontenoy	ZL8,13	7,27	Luzerne
	WIB11	Paradis	ZL42,44	9,94	Orge P
	WIB12	Beaulu	ZI31,61,62 ; ZI19,24,25(Arnicourt)	25,51	Cynara:13,01; Blé:10,41; Trticale:2,02; bande tampon:0,07
	WIB13	Bois des Grippets	ZH2à5	6,85	Miscanthus:6,84; autres util:0,01
SCEA WILLEMET					
Acy-Romance	WIL9	Baparme	ZE31	2,46	Blé
Barby	WIL2	Renichart	YC9à11; ZO8,12,13(Sorbon)	18,02	Betteraves:9,75; Seigle:1,97; Blé:6,30
Corny-Machéroménil	WIL12	La Motelle	ZE26à28,30,31,50,58	15,45	Blé:14,78; prairie temp:0,17; STH:0,50
	WIL13	Pignon Dieu	ZK34	1,10	Chardon-Marie
	WIL14	Bois Notre Dame	ZK20à22	3,13	Chardon-Marie
	WIL15	Pré d'amour	ZH3à6,79,80,87	1,18	Chardon-Marie
	WIL16	Le Bochet	ZI114,115; ZT1(Novy)	2,52	STH
	WIL22	Le clos de l'Etang	ZE44	0,28	STH
	WIL23	Le pré grand-mère	ZI30	0,58	STH
Ecordal	WIL17	Sous le lulotérie	OB261à266,283,284,384	4,55	Miscanthus
Novion-Porcien	WIL21	Grand joumère	ZM23	4,81	Chardon-Marie:4,71; bande tampon:0,10
	WIL24	Les Aubagnes	AI183;ZI3,4,6,7,88à90	7,70	Blé:6,42; STH:1,27; autres util:0,01
	WIL25	Gommery	ZI66à70	19,04	Cynara:13,28; maïs:5,76
	WIL26	Gommery	ZI80	1,53	Maïs
	WIL27	Llaussy	ZK50	0,56	STH
	WIL28	Les blanches terres	ZM50	3,55	Blé:3,38; maïs:0,06; bande tampon:0,11
	WIL29	Pommeroy	ZN40	1,16	Blé
	WIL30	Culot le veau	ZL19	4,62	STH
	WIL31	Culée marchand	ZI60à62	2,83	Maïs
	WIL32	Rochère	ZM8	1,69	Blé
	WIL33	Pommeroy	ZN36	0,55	Blé
	WIL34	Champ des pois		1,14	Chardon-Marie

	WIL37	Haimont	ZI14	1,03	Maïs
	WIL38	Pignimont	ZH21	3,85	Blé
	WIL39	Haimont	ZI26	4,00	Blé:3,94; autres util:0,06
	WIL40	Soiru	ZE26	0,39	Chardon-Marie
Pauvres	WIL10	Les grandes commes	ZA23,24	4,17	Luzerne
	WIL11	Vauget	ZD2,110,111	8,45	Luzerne
Rethel	WIL8	Le Moulinet	ZA2,31,52,54,55	13,38	Chardon-Marie:6,91; colza:6,15; bande tampon:0,32
	WIL20	L'Alouette	ZI199,200	10,05	Blé
Sorbon	WIL1	Les Vins	ZP24à30	14,81	Orge H:14,71; autres util:0,10
	WIL3	Rolenseaux	ZR16à18	4,21	Avoine
	WIL4	La Falise	ZI2,3	9,59	Oeillette
	WIL5	Le Ponceau-Beaulu	ZI32à36,61,62	16,36	Féverole:12,30; Blé:4,06
	WIL6	Fontenoy	ZL2,3,8	10,49	Orge H:10,37; autres util:0,12
	WIL7	Le Puisot	ZL43	16,66	Colza:13,23; chardon-Marie:3,27; autres util:0,16
	WIL18	Le Courty	ZP32,33	0,31	Orge H
Wasigny	WIL35	Le Carré de Cuissy	ZB7	4,12	Blé
	WIL36	Les Pachys	ZH5	4,71	STH

Les numéros des parcelles correspondent aux numéros d'ilot PAC additionnés d'un trio de lettres selon l'exploitation.

Pour les parcelles DAN1, DAN12 et PAR 13, l'épandage de digestat n'interviendra qu'après rectification du pH du sol et nouvelle analyse démontrant un pH de la parcelle supérieur à 6.

<u>Annexe 2</u> : Plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

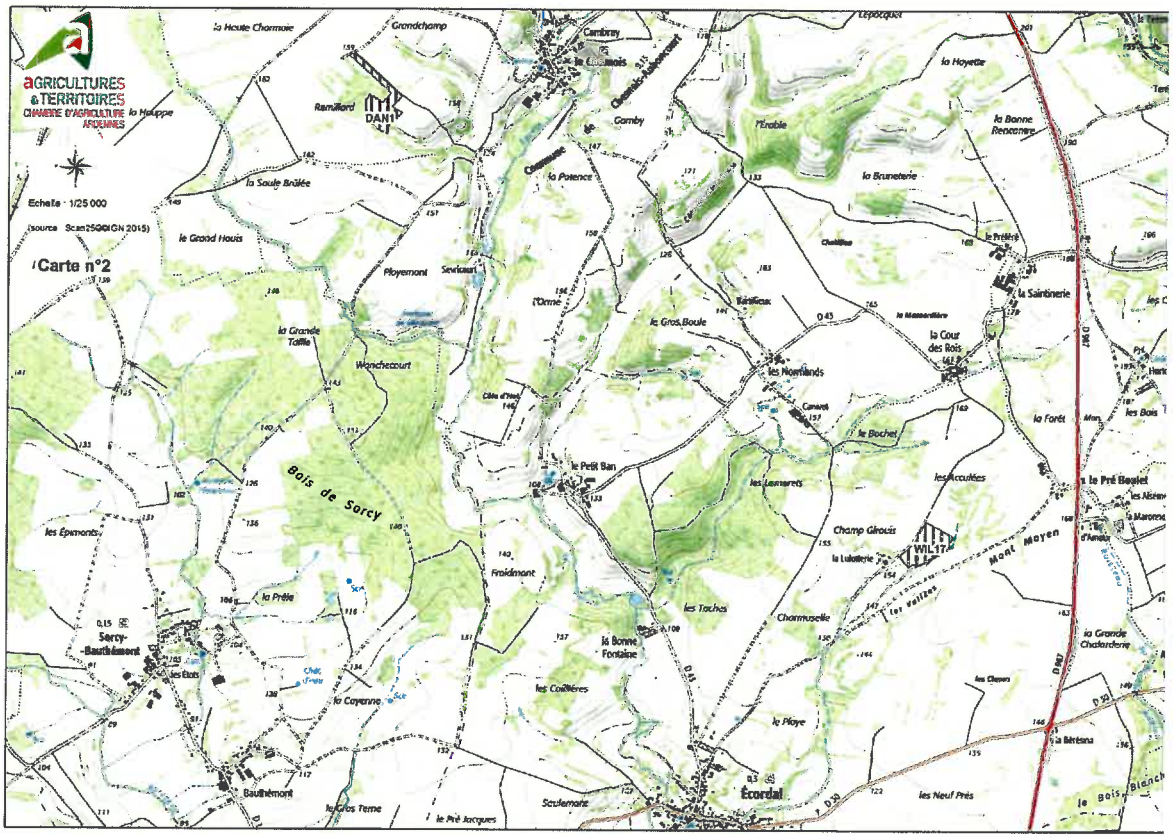

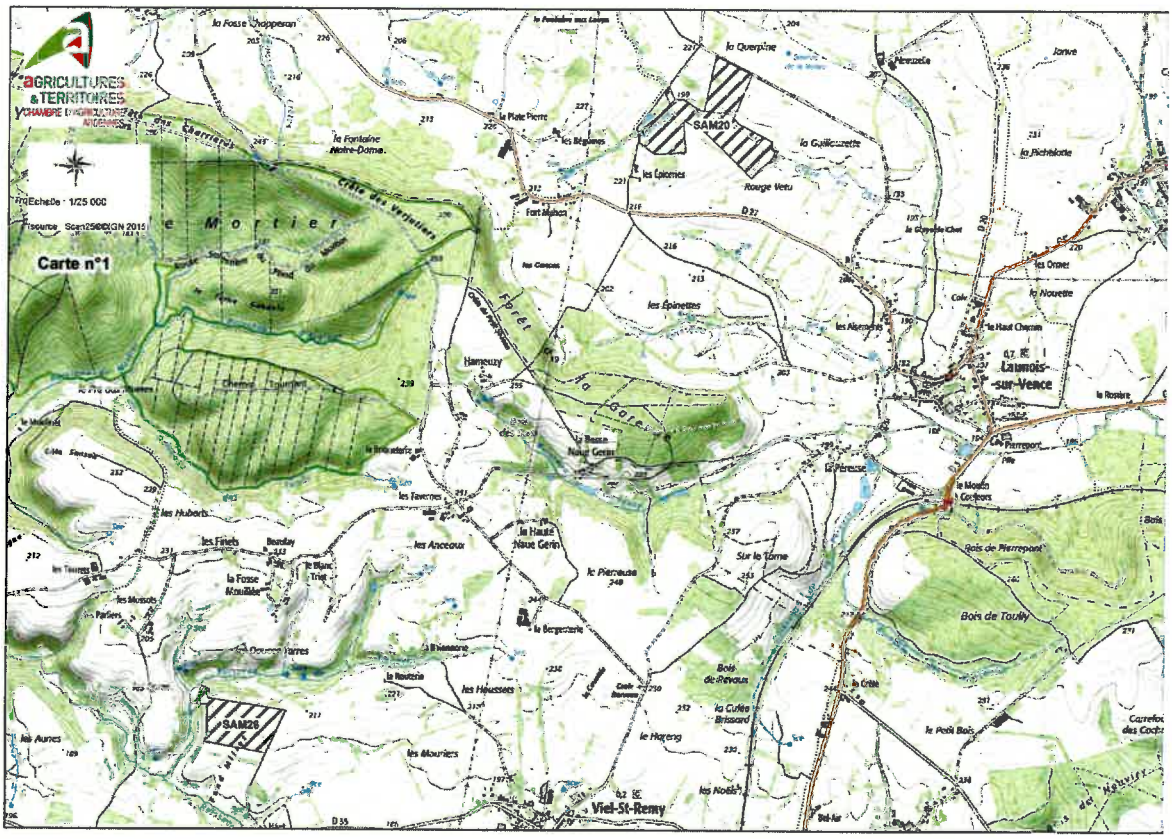

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

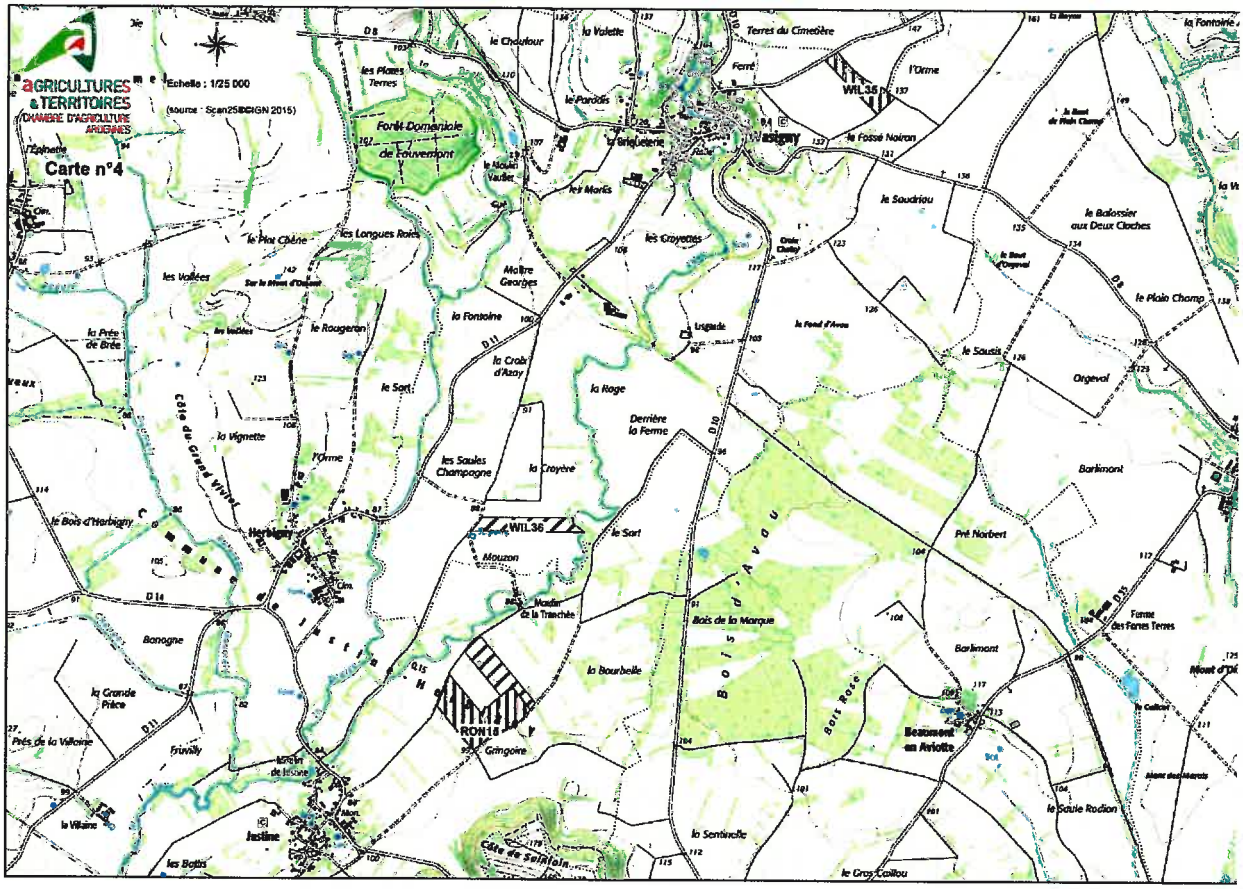

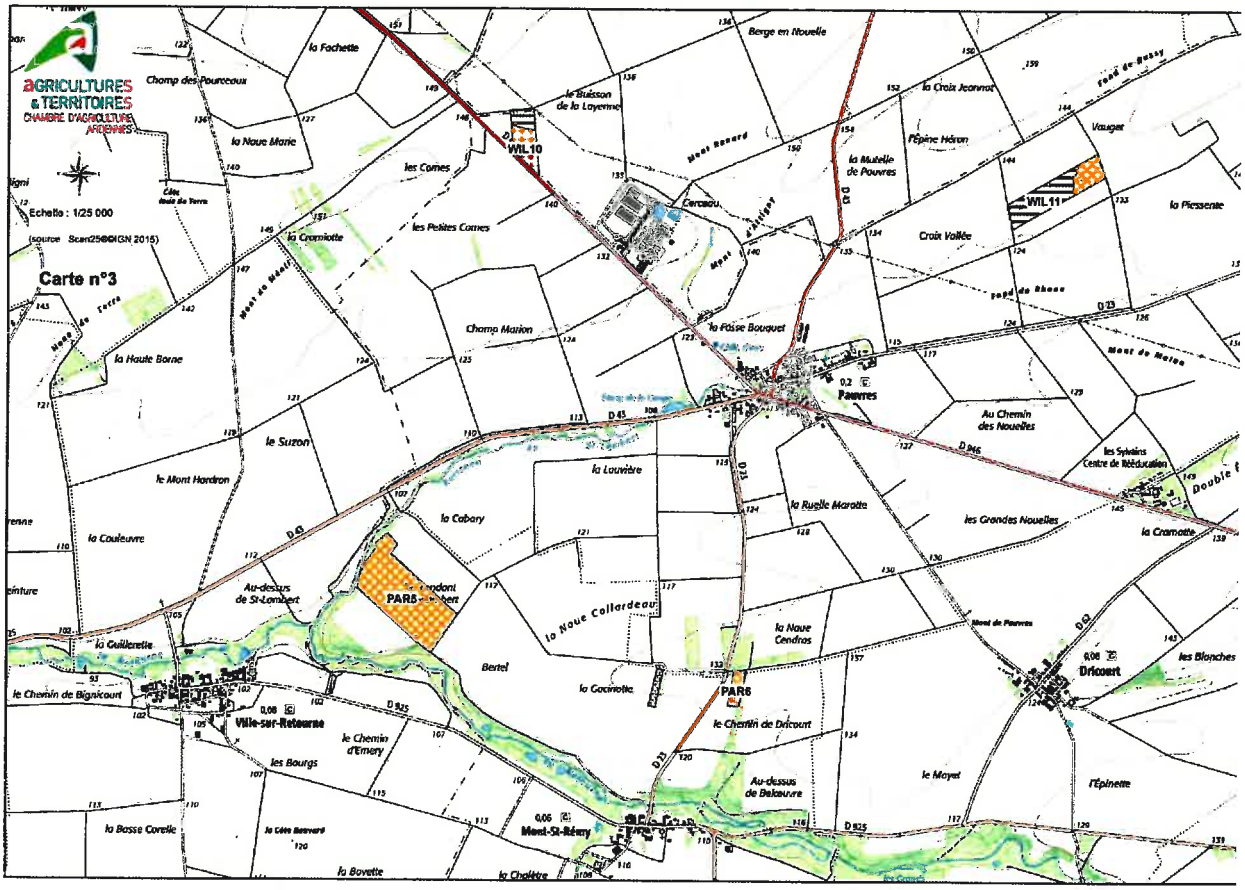

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

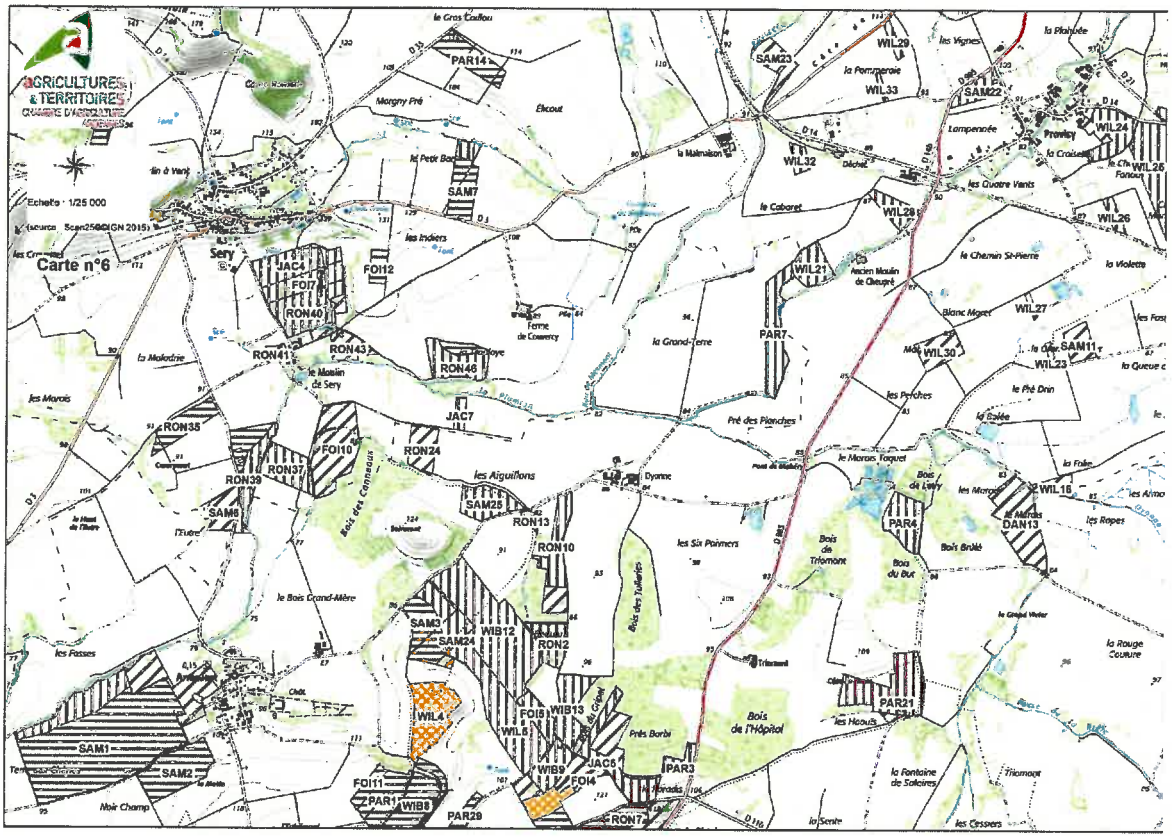

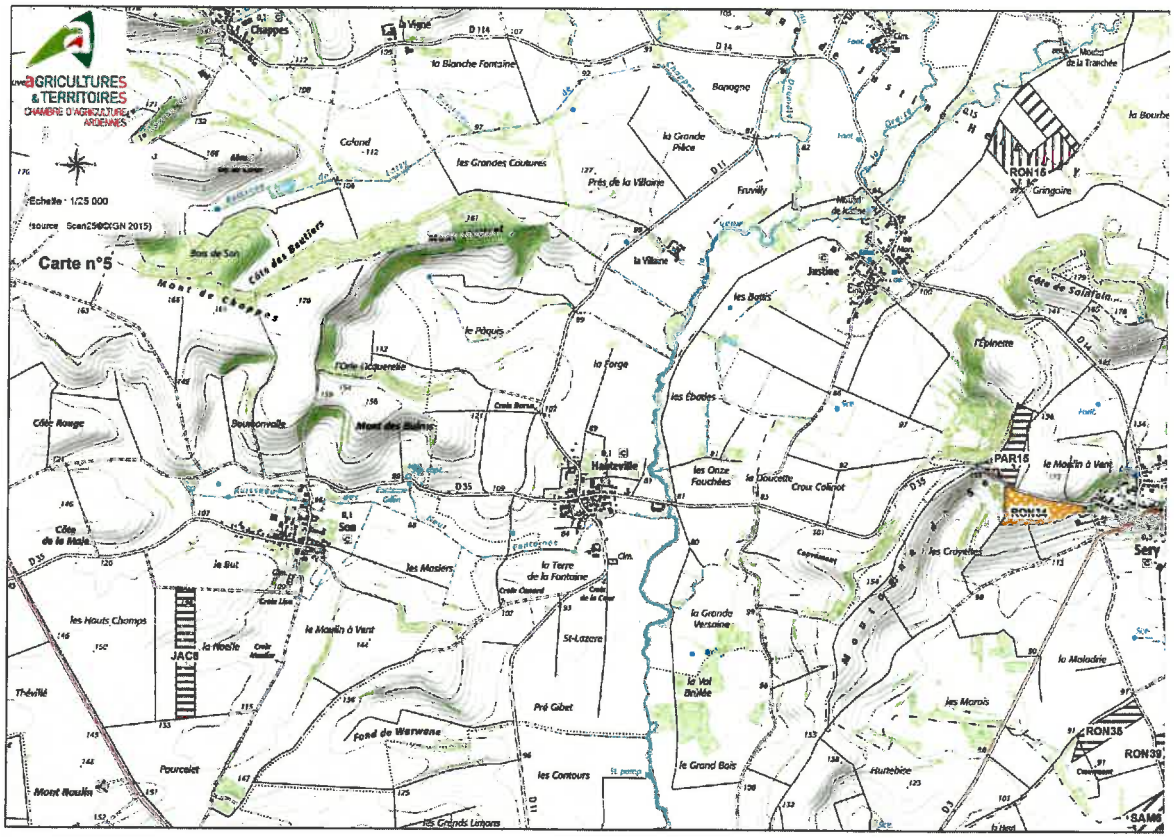

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

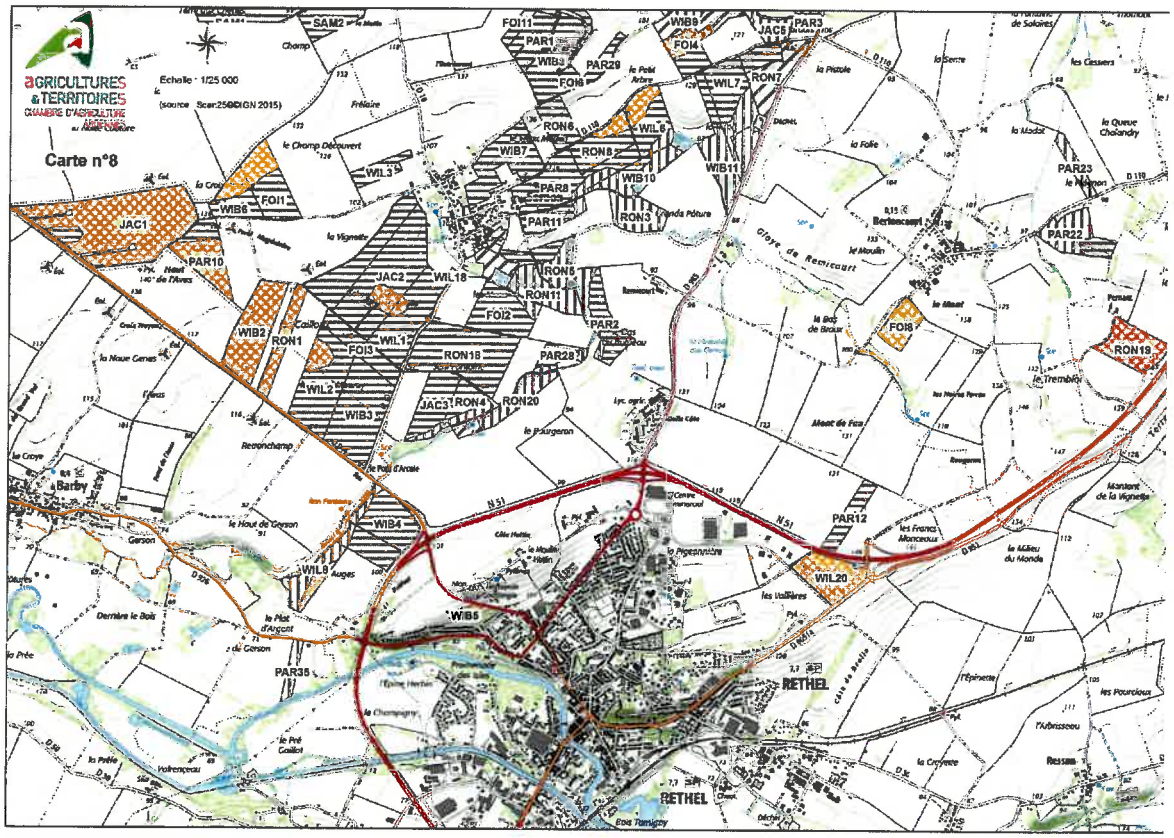

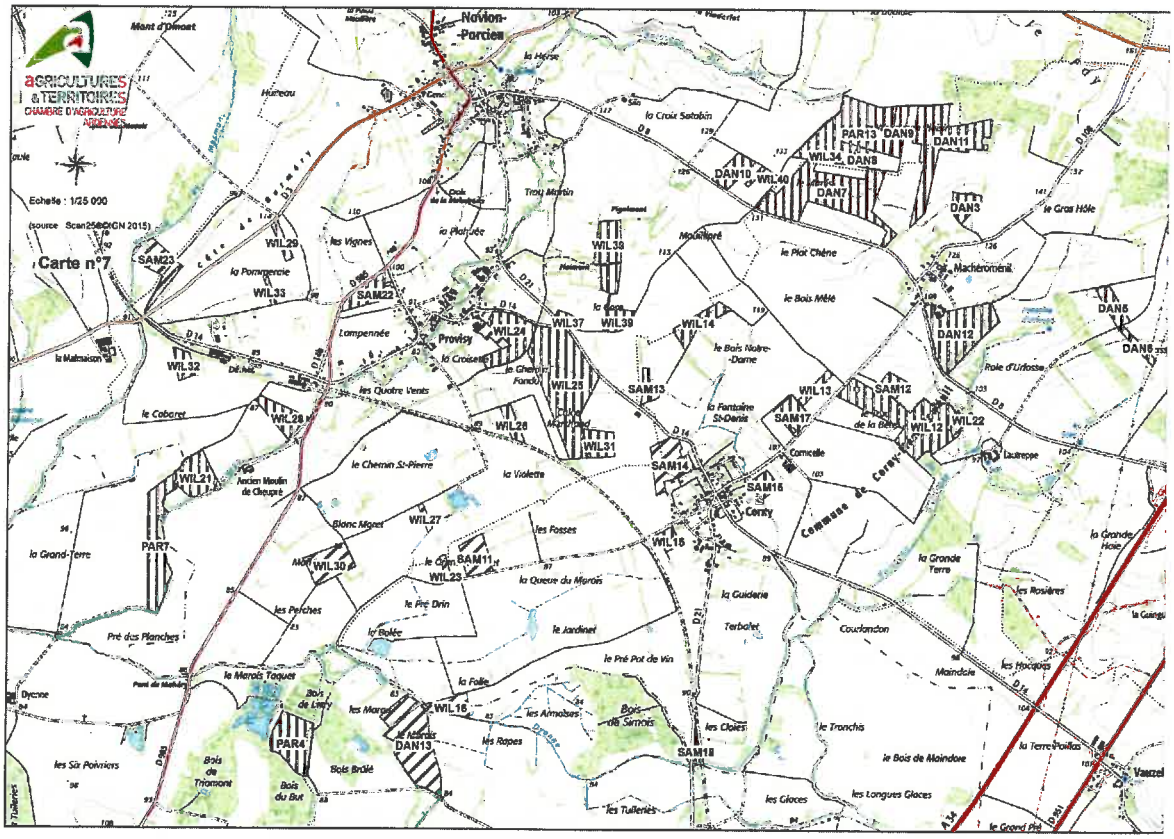

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

